

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

- DCS n° 2020-01 : Installation du comité syndical
- DCS n° 2020-02 : Adoption des statuts
- DCS n° 2020-03 : Élection du président du syndicat mixte
- DCS n° 2020-04 : Élection des vice-présidents
- DCS n° 2020-05 : Règlement intérieur
- DCS n° 2020-06 : Délégations du président
- DCS n° 2020-07 : Élections des membres de la CAO et de la commission consultative
- DCS n° 2020-08 : Mise en place d'un comité technique
- DCS n° 2020-09 : Désignation du comptable public et choix de la nomenclature
- DCS n° 2020-10 : Dématérialisation
- DCS n° 2020-11 : Mise à disposition des services du Département
- DCS n° 2020-12 : Délégation de signature
- DCS n° 2020-13 : Identité du syndicat
- DCS n° 2020-14 : État d'avancement des opérations et perspectives

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Comité syndical du 16 janvier 2020

Nombre de délégués

| | |
|--------------------|----|
| En exercice | 30 |
| Quorum | 16 |
| Présents | 29 |
| Dont suppléants | 2 |
| Nombre de pouvoirs | 0 |

Le 16 janvier 2020, à 9 heures, les membres du comité syndical se sont réunis à l'Hôtel du Département du Lot à Cahors, sur convocation en date du 23 décembre 2019, sous la présidence de monsieur Roland GAREYTE, doyen d'âge.

Présents :

Délégués du Département du Lot :

M. RIGAL, Mmes CHASSAIN, FOURNIER-BOURGEADE, M. RAFFY, Mme BIZAT

Délégués de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors : MM. VAYSSOUZE-FAURE, SIMON, Mme LANES, MM. LABRO, RAFFY, GILES

Délégués des Communauté de communes : MM. LIEBUS, LAVERDET, NOUZIERES, LABOUDIE, GAVET, DAUBET, LABARTHE, MELLINGER, CAUDRON, LAVAYSSIERE, GAREYTE, CAVALERIE, BLADINIERES, MOURGUES, OUSTRY, BOUDET

Délégués des communes : MM. DEGLETANE, VACQUIE

Pouvoirs :

Absents : M. VERDIER



DCS n° 2020-01 : Installation du comité syndical

Après en avoir délibéré, le comité syndical **décide à l'unanimité :**

- de prendre acte de la nomination, pour siéger au comité syndical, des délégués titulaires et suppléants désignés ci-dessous :

| MEMBRE | DELEGUE(E) | SUPPLEANT(E) |
|-------------------------------------|--------------------------------|---------------------------|
| Département du Lot | M. Serge RIGAL | Mme Maryse MAURY |
| Département du Lot | M. Maxime VERDIER | Mme Caroline MEY-FAU |
| Département du Lot | Mme Véronique CHASSAIN | Mme Catherine MARLAS |
| Département du Lot | Mme Michèle FOURNIER-BOURGEADE | M. Robert LACOMBE |
| Département du Lot | M. Jean-Jacques RAFFY | Mme Catherine PRUNET |
| Département du Lot | Mme Dominique BIZAT | M. Olivier DESBORDES |
| CA du Grand Cahors | M. Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE | M. Ludovic DIZENGREMEL |
| CA du Grand Cahors | M. Michel SIMON | Mme Martine LOOCK |
| CA du Grand Cahors | Mme Bénédicte LANES | M. Jean-Jacques PECHBERTY |
| CA du Grand Cahors | M. Didier LABRO | M. Daniel STEVENARD |
| CA du Grand Cahors | M. Gilles RAFFY | M. Daniel JARRY |
| CA du Grand Cahors | M. Jérôme GILES | M. Serge MUNTE |
| CC Causses et Vallée de la Dordogne | M. Gilles LIEBUS | M. Hugues DU PRADEL |
| CC Causses et Vallée de la Dordogne | M. Thierry LAVERDET | Mme Jeannine AUBRUN |
| CC Causses et Vallée de la Dordogne | M. Alain NOUZIERES | Mme Marie-Josée BOUYSET |

| | | |
|---------------------------------------|-----------------------|---------------------------|
| CC Causses et Vallée de la Dordogne | M. Pascal JALLET | M. Georges LABOUDIE |
| CC Causses et Vallée de la Dordogne | M. Raphaël DAUBET | Mme Madeleine CAYRE |
| CC Causses et Vallée de la Dordogne | M. Christian VERGNE | M. Jean-Philippe GAVET |
| CC du Grand Figeac | M. Vincent LABARTHE | M. Francis FAURE |
| CC du Grand Figeac | M. André MELLINGER | M. Jacques BORZO |
| CC du Grand Figeac | M. Christian CAUDRON | Mme Sylvie RAUFFET |
| CC du Grand Figeac | M. Michel LAVAYSSIERE | M. Fernand TAPIE |
| CC du Grand Figeac | M. Roland GAREYTE | M. Jean-Claude LABORIE |
| CC du Grand Figeac | M. Bertrand CAVALERIE | M. Guy BATHEROSSE |
| CC de la Vallée du Lot et du Vignoble | M. Serge BLADINIERES | Mme Joséfa RUIZ-RUBIO |
| CC de la Vallée du Lot et du Vignoble | M. Joël MOURGUES | Mme Martine NIVARD |
| CC de la Vallée du Lot et du Vignoble | M. Jean-Marie OUSTRY | M. Marc GASTAL |
| CC de la Vallée du Lot et du vignoble | M. Yves BOUDET | M. Martial STAMBOULI |
| Commune de Cénevières | M. Gérard DEGLETAGNE | M. Jean-Pierre MOLES |
| Commune de Saint-Martin-Labouval | M. Jacques VAQUIÉ | M. Jean-François ANDISSAC |

- de prendre acte de la nomination, pour siéger aux différents collèges, des délégués titulaires et suppléants désignés ci-dessous :

- collège décisionnel relatif à l'unité 1 (Vallée de la Dordogne) :

| MEMBRE | DELEGUE(E) | SUPPLEANT(E) |
|-------------------------------------|--------------------------------|---------------------------|
| Département du Lot | M. Serge RIGAL | Mme Maryse MAURY |
| Département du Lot | M. Maxime VERDIER | Mme Caroline MEY-FAU |
| Département du Lot | Mme Véronique CHASSAIN | Mme Catherine MARLAS |
| Département du Lot | Mme Michèle FOURNIER-BOURGEADE | M. Robert LACOMBE |
| Département du Lot | M. Jean-Jacques RAFFY | Mme Catherine PRUNET |
| Département du Lot | Mme Dominique BIZAT | M. Olivier DESBORDES |
| CC Causses et Vallée de la Dordogne | M. Gilles LIEBUS | M. Hugues DU PRADEL |
| CC Causses et Vallée de la Dordogne | M. Thierry LAVERDET | Mme Jeannine AUBRUN |
| CC Causses et Vallée de la Dordogne | M. Alain NOUZIERES | Mme Marie-Josée BOUYSSSET |
| CC Causses et Vallée de la Dordogne | M. Pascal JALLET | M. Georges LABOUDIE |
| CC Causses et Vallée de la Dordogne | M. Raphaël DAUBET | Mme Madeleine CAYRE |
| CC Causses et Vallée de la Dordogne | M. Christian VERGNE | M. Jean-Philippe GAVET |

- collège décisionnel relatif à l'unité 3 (Vallée du Lot intermédiaire) :

| MEMBRE | DELEGUE(E) | SUPPLEANT(E) |
|--------------------|--------------------------------|---------------------------|
| Département du Lot | M. Serge RIGAL | Mme Maryse MAURY |
| Département du Lot | M. Maxime VERDIER | Mme Caroline MEY-FAU |
| Département du Lot | Mme Véronique CHASSAIN | Mme Catherine MARLAS |
| Département du Lot | Mme Michèle FOURNIER-BOURGEADE | M. Robert LACOMBE |
| Département du Lot | M. Jean-Jacques RAFFY | Mme Catherine PRUNET |
| Département du Lot | Mme Dominique BIZAT | M. Olivier DESBORDES |
| CA du Grand Cahors | M. Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE | M. Ludovic DIZENGREMEL |
| CA du Grand Cahors | M. Michel SIMON | Mme Martine LOOCK |
| CA du Grand Cahors | Mme Bénédicte LANES | M. Jean-Jacques PECHBERTY |
| CA du Grand Cahors | M. Didier LABRO | M. Daniel STEVENARD |
| CA du Grand Cahors | M. Gilles RAFFY | M. Daniel JARRY |
| CA du Grand Cahors | M. Jérôme GILES | M. Serge MUNTE |

- collège décisionnel relatif à l'unité 4 (Vallée du Lot amont) :

| MEMBRE | DELEGUE(E) | SUPPLEANT(E) |
|--------------------|--------------------------------|------------------------|
| Département du Lot | M. Serge RIGAL | Mme Maryse MAURY |
| Département du Lot | M. Maxime VERDIER | Mme Caroline MEY-FAU |
| Département du Lot | Mme Véronique CHASSAIN | Mme Catherine MARLAS |
| Département du Lot | Mme Michèle FOURNIER-BOURGEADE | M. Robert LACOMBE |
| Département du Lot | M. Jean-Jacques RAFFY | Mme Catherine PRUNET |
| Département du Lot | Mme Dominique BIZAT | M. Olivier DESBORDES |
| CA du Grand Cahors | M. Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE | M. Ludovic DIZENGREMEL |
| CA du Grand Cahors | M. Michel SIMON | Mme Martine LOOCK |

| | | |
|----------------------------------|-----------------------|---------------------------|
| CA du Grand Cahors | Mme Bénédicte LANES | M. Jean-Jacques PECHBERTY |
| CA du Grand Cahors | M. Didier LABRO | M. Daniel STEVENARD |
| CA du Grand Cahors | M. Gilles RAFFY | M. Daniel JARRY |
| CA du Grand Cahors | M. Jérôme GILES | M. Serge MUNTE |
| CC du Grand Figeac | M. Vincent LABARTHE | M. Francis FAURE |
| CC du Grand Figeac | M. André MELLINGER | M. Jacques BORZO |
| CC du Grand Figeac | M. Christian CAUDRON | Mme Sylvie RAUFFET |
| CC du Grand Figeac | M. Michel LAVAYSSIERE | M. Fernand TAPIE |
| CC du Grand Figeac | M. Roland GAREYTE | M. Jean-Claude LABORIE |
| CC du Grand Figeac | M. Bertrand CAVALERIE | M. Guy BATHEROSSE |
| Commune de Cénevières | M. Gérard DEGLETAGNE | M. Jean-Pierre MOLES |
| Commune de Saint-Martin-Labouval | M. Jacques VAQUIÉ | M. Jean-François ANDISSAC |

Fait à Cahors le 20 janvier 2020

Le président de séance,



Roland GAREYTE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le
et de la publication le 18/02/20

Le délai de recours éventuel devant le tribunal administratif est fixé à deux mois à compter de la date de publication.

Syndicat mixte des voies vertes du Lot

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS Comité syndical du 16 janvier 2020

Nombre de délégués

| | |
|--------------------|----|
| En exercice | 30 |
| Quorum | 16 |
| Présents | 29 |
| Dont suppléants | 2 |
| Nombre de pouvoirs | 0 |

Le 16 janvier 2020, à 9 heures, les membres du comité syndical se sont réunis à l'Hôtel du Département du Lot à Cahors, sur convocation en date du 23 décembre 2019, sous la présidence de monsieur Roland GAREYTE, doyen d'âge.

Présents :

Délégués du Département du Lot :

M. RIGAL, Mmes CHASSAIN, FOURNIER-BOURGEADE, M. RAFFY, Mme BIZAT

Délégués de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors : MM. VAYSSOUZE-FAURE, SIMON, Mme LANES, MM. LABRO, RAFFY, GILES

Délégués des Communauté de communes : MM. LIEBUS, LAVERDET, NOUZIERES, LABOUDIE, GAVET, DAUBET, LABARTHE, MELLINGER, CAUDRON, LAVAYSSIERE, GAREYTE, CAVALERIE, BLADINIERES, MOURGUES, OUSTRY, BOUDET

Délégués des communes : MM. DEGLETANE, VACQUIE

Pouvoirs :

Absents : M. VERDIER



DCS n° 2020-02 : Adoption des statuts

Après en avoir délibéré, le comité syndical **décide à l'unanimité :**

- de prendre acte de l'approbation, par l'ensemble des membres, des statuts et de l'arrêté préfectoral DCL/2019/057 portant création du syndicat mixte des voies vertes du Lot, tels que présentés en annexe.

Fait à Cahors le 20 janvier 2020

Le président de séance,



Roland GAREYTE

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le
et de la publication le 18/02/20

Le délai de recours éventuel devant le tribunal administratif est fixé à deux mois à compter de la date de publication.

Préfecture du Lot

46-2019-11-29-003

DCL/2019-057 portant création du syndicat mixte des
voies vertes du Lot

Article 2 :

Le syndicat mixte des voies vertes du Lot a pour objet la création, l'aménagement, la gestion (exploitation, promotion) et l'entretien en commun de voies vertes, situées sur le territoire des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales membres du syndicat mixte et formant chacune une unité d'aménagement géographique identifiable depuis son point de départ jusqu'à son point d'arrivée.

Article 3 :

Le siège du syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante :

Département du Lot - Regourd - BP 291 - 46005 CAHORS Cedex 9

Article 4 :

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par la payeuse départementale.

Article 5 :

Les statuts déterminant notamment les compétences et les modalités de fonctionnement du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, les sous-préfets de Gourdon et Figeac, la directrice départementale des finances publiques du Lot, le président du conseil départemental du Lot, le président de la communauté d'agglomération du Grand-Cahors, les présidents des communautés de communes Causses et Vallée de la Dordogne, Grand-Figeac et Vallée du Lot et du vignoble, les maires des communes de Cénevières et Saint-Martin-Labouval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

A Cahors, le 29 NOV. 2019

Le Préfet du Lot,



Jérôme FILIPPINI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

► Titre I – Dispositions générales

Article 1 – Création – Dénomination

En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des délibérations concordantes prises par les organes délibérants des entités qui adhèrent ou adhéront aux présents statuts, il est créé un syndicat mixte ouvert à la carte, dénommé « syndicat mixte des Voies vertes du Lot », entre les membres fondateurs suivants :

- le Département du Lot ;
- la communauté d'agglomération du Grand Cahors ;
- la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne ;
- la communauté de communes du Grand Figac ;
- la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble ;
- la commune de Cénévères ;
- la commune de Saint-Martin-Labouval.

Article 2 – Objet

Le syndicat mixte a pour objet la création, l'aménagement, la gestion (exploitation, promotion) et l'entretien en commun de voies vertes, situées sur le territoire des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales membres du syndicat mixte et formant chacune une unité d'aménagement géographique identifiable depuis son point de départ jusqu'à son point d'arrivée.

Article 3 – Compétences

3-1 : Définition de la voie verte

En référence à l'article R. 110-2 du code de la route, une voie verte est un aménagement en site propre réservé à la circulation non motorisée. Elle est destinée aux piétons (y compris à mobilité réduite), aux cyclistes (y compris vélos à assistance électrique) et à tout public doté d'un équipement roulant propre, dans le cadre du tourisme, des loisirs et des déplacements de la population locale. Elle possède les caractéristiques physiques suffisantes pour une fréquentation en sécurité et une accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Ainsi, les voies vertes sont, par définition, bidirectionnelles et ont une largeur en milieu urbain de 3 à 5 mètres selon la fréquentation attendue et de 2,5 à 3 mètres en section rurale. La solution de séparation des usages n'est pas obligatoire. Pour autant, les services de police, de sécurité, les véhicules d'entretien ou de services sont autorisés à y circuler, même si les panneaux de police de type B7b excluent les véhicules à moteur.

3-2 : Socle commun

Le syndicat mixte exerce en lieu et place de tous ses membres les attributions obligatoires qui constituent un socle commun de compétences listées ci-après :

- l'ingénierie, juridique et financière commune à toutes les unités d'aménagement géographique ;
- l'administration générale (fonctions supports) ;
- l'entretien courant de toutes les unités d'aménagement géographique dans toutes leurs composantes : ouvrages d'art, bande roullante, abords, accessoires de la voie, équipements d'accueil, signalisation, ce qui correspond notamment aux opérations d'élagage, de fauchage, de patrouillage et de balayage, ainsi que les réparations du revêtement ; le contenu précis de cette attribution sera défini par délibération du comité syndical ;
- la réalisation et la coordination des actions d'animation culturelle et touristique sur les infrastructures créées ;
- la coordination de l'action des opérateurs économiques intervenants sur ces infrastructures ;

- la réalisation d'actions de promotion des voies vertes du Lot ainsi que la coordination des messages de promotion sur ce sujet en concertation avec les organismes chargés de la promotion touristique (offices de tourisme, agence de développement touristique Lot Tourisme).

L'adhésion au syndicat emporte adhésion au socle commun.

3-3 : Les attributions à la carte

Pour chaque unité d'aménagement géographique, le syndicat mixte exerce, en lieu et place des membres sur le territoire desquels l'unité d'aménagement géographique se situe et qui ont adhéré pour le colléage correspondant, les attributions suivantes :

- maîtrise d'ouvrage foncière (selon toute modalité) ;
- études et choix techniques ;
- travaux (hors entretien courant).

L'aménagement des voies vertes relevant de la compétence du syndicat se fera :

- soit sur des lignes ferroviaires ayant les statuts suivants :
 - ✓ ligne Fermée : ligne dont la fermeture administrative a été prononcée ;
 - ✓ ligne Déclassée : ligne fermée dont le déclassement a été prononcé ;
- soit en site propre : chemins de halage, allées de parcs urbains, emprises nouvelles, ...

L'aménagement de véloroutes sur des emprises de voies de circulation routière existantes est exclu des compétences du syndicat.

Les différentes unités d'aménagement géographique, qui constituent les emplacements des différentes voies vertes ressortant de la compétence du syndicat mixte, sont identifiées par la localisation de leur début et de leur fin, selon le tableau ci-dessous. Le tracé précis de chaque voie verte sera défini par délibération du comité syndical, au fur et à mesure de l'avancée des études sur chaque unité.

| Unité d'aménagement géographique | Localisation du début | | Localisation de la fin | |
|----------------------------------|-----------------------|--|--|--|
| | Commune | Lieu | Commune | Lieu |
| 1 Vallée de la Dordogne | Souillac | Limite interdépartementale entre le Lot et la Dordogne | Gagnac-sur-Cère | Limite interdépartementale entre le Lot et la Corrèze |
| 2 Vallée du Lot avant | Soturac | Limite interdépartementale entre le Lot et le Lot-et-Garonne | Parnac | Limite intercommunale entre la Vallée du Lot et du Vignoble et le Grand Cahors |
| 3 Vallée du Lot intermédiaire | Douelle | Limite intercommunale entre la Vallée du Lot et du Vignoble et le Grand Cahors | Cahors | Cahors |
| 4 Vallée du Lot amont | Cahors | Parking Ludb Rollés | Limite interdépartementale entre le Lot et l'Aveyron | |

► Titre II – Fonctionnement

Article 10 : Organes

Le syndicat mixte dispose des organes suivants :

- un comité syndical ;
- des collèges décisionnels ;
- un président ;
- des vice-présidents en nombre égal à celui des collèges décisionnels

Article 11 : Composition du comité syndical et des collèges

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales membre du Syndicat Mixte des Voies vertes du Lot est représenté au sein de ses instances dirigeantes par des délégués. Les délégués des membres sont désignés par leurs assemblées délibérantes parmi leurs membres.

Le nombre de délégués des membres fondateurs est fixé selon les règles suivantes :

- pour le Département du Lot : 6 titulaires et 6 suppléants ;
- pour les collectivités territoriales (hors Département du Lot) et les groupements de collectivités territoriales : selon un principe de représentation démographique basé sur les dernières données de population DGF (dotation globale de fonctionnement) connues à la date de l'approbation des présents statuts ;

| Tranche de population | Nombre de délégués |
|------------------------------|-----------------------------|
| De 1 à 1 000 habitants | 1 titulaire + 1 suppléant |
| De 1 001 à 10 000 habitants | 2 titulaires + 2 suppléants |
| De 10 001 à 30 000 habitants | 4 titulaires + 4 suppléants |
| Plus de 30 000 habitants | 6 titulaires + 6 suppléants |

Le nombre de délégués pour les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales fondateurs est donc le suivant :

| Membres | Population 2017 DGF | Nombre de délégués |
|---|---------------------|------------------------------|
| Commune de Cénévères | 253 | 1 titulaire et 1 suppléant |
| Commune de Saint-Martin-Labouval | 292 | 1 titulaire et 1 suppléant |
| Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble | 17 268 | 4 titulaires et 4 suppléants |
| Communauté de communes du Grand Figeac | 50 165 | 6 titulaires et 6 suppléants |
| Communauté d'agglomération du Grand Cahors | 45 226 | 6 titulaires et 6 suppléants |
| Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne | 53 770 | 6 titulaires et 6 suppléants |
| Département du Lot | / | 6 titulaires et 6 suppléants |

Afin de prendre en compte les évolutions de populations DGF, le nombre de délégués par membre sera actualisé à chaque réinstallation du comité syndical faisant suite au renouvellement des mandats électoraux au sein des assemblées délibérantes des membres.

Le nombre de voix dont dispose chaque délégué est fixé par les présents statuts de telle sorte que soit garanti un équilibre des voix entre le Département du Lot d'une part, et les autres collectivités territoriales ainsi que les groupements de collectivités territoriales d'autre part.

En cas d'adhésion ultérieure d'un ou plusieurs nouveaux membres, les présents statuts feront l'objet d'une révision afin d'ajuster le nombre de délégué et/ou de voix de chaque membre de telle sorte que le nombre total de voix des délégués départementaux soit égal au nombre total de voix des délégués des autres membres.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.

Un délégué suppléant devient titulaire en cas de vacance définitive du siège attribué au titulaire. Le siège vacant de suppléant sera pourvu par une désignation par l'assemblée délibérante du membre concerné, parmi ses membres.

Le mandat des délégués est lié à celui qu'ils exercent au sein de l'organe délibérant qui les a désignés et expire donc simultanément.

Le mandat de délégué est exercé à titre bénévole et ne fera l'objet du versement d'aucune indemnité.

11-1 : Composition du comité syndical

Le comité syndical comprend tous les membres adhérents du syndicat mixte, représentés par leurs délégués.

Au sein du comité syndical, chaque délégué dispose du nombre de voix suivant :

- un délégué communal ou communautaire dispose d'1 voix ;
- un délégué départemental dispose de 4 voix ;

Le nombre de délégués et de voix par membre fondateur est donc le suivant :

| Membres | Nombre de délégués | Nombre de voix |
|---|------------------------------|----------------|
| Commune de Cénévères | 1 titulaire et 1 suppléant | 1 voix |
| Commune de Saint-Martin-Labouval | 1 titulaire et 1 suppléant | 1 voix |
| Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble | 4 titulaires et 4 suppléants | 4 voix |
| Communauté de communes du Grand Figeac | 6 titulaires et 6 suppléants | 6 voix |
| Communauté d'agglomération du Grand Cahors | 6 titulaires et 6 suppléants | 6 voix |
| Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne | 6 titulaires et 6 suppléants | 6 voix |
| Département du Lot | 6 titulaires et 6 suppléants | 24 voix |

- Le collège décisionnel relatif à l'unité n° 4 - Vallée du Lot amont.

Il est composé des délégués des membres fondateurs suivants :

- la Commune de Cénévières ;
- la Commune de Saint-Martin-Labouval ;
- la communauté de communes du Grand Figeac ;
- la communauté d'agglomération du Grand Cahors ;
- le Département du Lot.

Chaque délégué dispose du nombre de voix suivant :

- un délégué communal ou communautaire dispose de 3 voix ;
- un délégué départemental dispose de 7 voix.

Le nombre de délégués et de voix par membre est donc le suivant :

| Collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales | Nombre de délégués | Nombre de voix |
|---|-------------------------------|----------------|
| Commune de Cénévières | 1 titulaire et 1 suppléant. | 3 voix |
| Commune de Saint-Martin-Labouval | 1 titulaire et 1 suppléant | 3 voix |
| Communauté de communes du Grand Figeac | 6 titulaires et 6 suppléants. | 18 voix |
| Communauté d'agglomération du Grand Cahors | 6 titulaires et 6 suppléants | 18 voix |
| Département du Lot | 6 titulaires et 6 suppléants | 42 voix |

Article 12 : Règles du comité syndical et des collèges

12-1 : Affaires relevant du socle commun de compétences

Le comité syndical se réunit chaque fois que le président le juge utile et au moins une fois par an sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour.

Le délai de convocation du comité syndical est de 10 jours francs et peut être réduit à 5 jours francs en cas d'urgence. Dans ce cas, le président rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical des motifs ayant justifié l'abrégement du délai de convocation. Le comité syndical doit alors se prononcer sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le comité syndical se prononce sur toutes les affaires qui relèvent du socle commun de compétences telles que définies à l'article 3.2 des présents statuts, notamment :

- la définition des grandes orientations, des principes d'actions et de la stratégie du syndicat mixte ;
- le vote du budget annuel, qui doit tenir compte à la fois des compétences communes à tous les membres et des compétences relatives à chaque unité d'aménagement géographique ;
- le vote de tous les documents comptables dont, notamment, un tableau récapitulatif séparant le socle commun et les unités d'aménagement géographique ;
- l'élection du président et des vice-présidents.

Lorsqu'une affaire relève du socle commun de compétences, tous les délégués syndicaux participent au vote.

12-2 : Affaires relatives à une unité d'aménagement géographique

Lorsqu'une affaire ne concerne qu'une unité d'aménagement géographique, seuls les délégués des membres ayant adhéré pour le collège décisionnel relatif à cette unité d'aménagement géographique prennent part au vote avec voix délibérative.

Il appartient aux délégués siégeant au sein d'un collège décisionnel de déterminer notamment les modalités d'aménagement de la vote verte concertée par l'unité d'aménagement géographique relevant de ce collège, dans le respect d'une cohérence d'ensemble déterminée en Comité syndical.

12-3 : Quorum

Le comité syndical et les collèges ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins des délégués des membres définis à l'article 11 sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le comité ou le collège est convoqué à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et peut cette fois valablement délibérer sans condition de quorum.

12-4 : Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

12-5 : Règles de vote

Sauf disposition spécifique prévue par les présents statuts, les décisions sont prises, au sein du comité syndical et de chaque collège, à la majorité absolue des délégués des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 13 : Le président et les vice-présidents

Le président est élu par le comité syndical, parmi les délégués représentants du Département du Lot, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au tour suivant.

Il est membre de droit de tous les collèges et exerce la présidence pour le socle commun et pour les attributions à la carte.

Le président est l'exécutif du syndicat mixte. A ce titre, le président :

- convoque et préside les réunions du comité syndical ;
- établit l'ordre du jour des réunions du comité syndical ;
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical ;
- représente le syndicat mixte en justice et pour tous les actes de la vie civile ;
- prépare le projet de budget ;
- peut déléguer sa signature par arrêté nominatif ;
- signe les marchés et contrats sur autorisation du comité syndical.

Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

Le président prend part à tous les votes, y compris ceux qui concernent les unités d'aménagement géographique, sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

L'exécutif du bénéficiaire adresse directement au chef du service mis à sa disposition toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

L'exécutif du bénéficiaire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Article 20 : Approbation des statuts

Les présents statuts seront soumis pour approbation aux organes délibérants des membres adhérents.

Ils seront entérinés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat, cet arrêté autorisant la création du syndicat mixte et approuvant ses modalités de fonctionnement.

Article 21 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués des membres du comité syndical.

Article 22 : Règles applicables

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts, sont applicables les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes ouverts.

En tant que de besoin, un règlement intérieur précisant et complétant les dispositions des présents statuts pourra être approuvé par délibération du comité syndical. Il sera transmis aux membres du syndicat pour information.

Syndicat mixte des voies vertes du Lot

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Comité syndical du 16 janvier 2020

Nombre de délégués

| | |
|--------------------|----|
| En exercice | 30 |
| Quorum | 16 |
| Présents | 29 |
| Dont suppléants | 2 |
| Nombre de pouvoirs | 0 |

Le 16 janvier 2020, à 9 heures, les membres du comité syndical se sont réunis à l'Hôtel du Département du Lot à Cahors, sur convocation en date du 23 décembre 2019, sous la présidence de monsieur Roland GAREYTE, doyen d'âge.

Présents :

Délégués du Département du Lot :

M. RIGAL, Mmes CHASSAIN, FOURNIER-BOURGEADE, M. RAFFY, Mme BIZAT

Délégués de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors : MM. VAYSSOUZE-FAURE, SIMON, Mme LANES, MM. LABRO, RAFFY, GILES

Délégués des Communauté de communes : MM. LIEBUS, LAVERDET, NOUZIERES, LABOUDIE, GAVET, DAUBET, LABARTHE, MELLINGER, CAUDRON, LAVAYSSIERE, GAREYTE, CAVALERIE, BLADINIERES, MOURGUES, OUSTRY, BOUDET

Délégués des communes : MM. DEGLETANE, VACQUIE

Pouvoirs :

Absents : M. VERDIER



DCS n° 2020-03 : Élection du président du syndicat mixte

Vu l'article 13 des statuts ;

Vu la candidature unique présentée pour cette fonction ;

Vu le résultat du vote à l'unanimité pour monsieur Serge RIGAL.

M. Serge RIGAL est proclamé à l'unanimité président du syndicat mixte des voies vertes du Lot et immédiatement introduit dans ses fonctions.

Fait à Cahors le 20 janvier 2020

Le président de séance,



Roland GAREYTE

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le
et de la publication le 18/02/20

Le délai de recours éventuel devant le tribunal administratif est fixé à deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Comité syndical du 16 janvier 2020

Nombre de délégués

| | |
|--------------------|----|
| En exercice | 30 |
| Quorum | 16 |
| Présents | 29 |
| Dont suppléants | 2 |
| Nombre de pouvoirs | 0 |

Le 16 janvier 2020, à 9 heures, les membres du comité syndical se sont réunis à l'Hôtel du Département du Lot à Cahors, sur convocation en date du 23 décembre 2019, sous la présidence de monsieur Serge RIGAL, président du syndicat mixte.

Présents :

Délégués du Département du Lot :

M. RIGAL, Mmes CHASSAIN, FOURNIER-BOURGEADE, M. RAFFY, Mme BIZAT

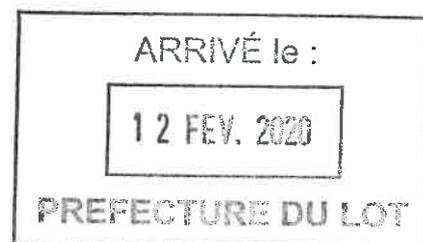
Délégués de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors : MM. VAYSSOUZE-FAURE, SIMON, Mme LANES, MM. LABRO, RAFFY, GILES

Délégués des Communautés de communes : MM. LIEBUS, LAVERDET, NOUZIERES, LABOUDIE, GAVET, DAUBET, LABARTHE, MELLINGER, CAUDRON, LAVAYSSIERE, GAREYTE, CAVALERIE, BLADINIERES, MOURGUES, OUSTRY, BOUDET

Délégués des communes : MM. DEGLETANE, VAQUIE

Pouvoirs :

Absents : M. VERDIER



DCS n° 2020-04 : Élection des vice-présidents

Vu l'article 13 des statuts ;
Vu les candidatures proposées ;
Vu le résultat des votes à **la majorité absolue** (44 votes effectifs) ;

Il est donné lecture par le président des nominations suivantes :

- Monsieur Gilles LIEBUS, vice-président du collège 1 Vallée de la Dordogne (41 voix)
- Monsieur Serge BLADINIERES, vice-président du collège 2 Vallée du Lot aval (43 voix)
- Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, vice-président du collège 3 Vallée du Lot intermédiaire (44 voix)
- Monsieur Vincent LABARTHE, vice-président du collège 4 Vallée du Lot amont (44 voix)

Fait à Cahors le 20 janvier 2020

Le président du syndicat mixte,

Serge RIGAL

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le
et de la publication le 18/02/20

Le délai de recours éventuel devant le tribunal administratif est fixé à deux mois à compter de la date de publication.

Syndicat mixte des voies vertes du Lot

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS Comité syndical du 16 janvier 2020

Nombre de délégués

| | |
|--------------------|----|
| En exercice | 30 |
| Quorum | 16 |
| Présents | 29 |
| Dont suppléants | 2 |
| Nombre de pouvoirs | 0 |

Le 16 janvier 2020, à 9 heures, les membres du comité syndical se sont réunis à l'Hôtel du Département du Lot à Cahors, sur convocation en date du 23 décembre 2019, sous la présidence de monsieur Serge RIGAL, président du syndicat mixte.

Présents :

Délégués du Département du Lot :

M. RIGAL, Mmes CHASSAIN, FOURNIER-BOURGEADE, M. RAFFY, Mme BIZAT

Délégués de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors : MM. VAYSSOUZE-FAURE, SIMON, Mme LANES, MM. LABRO, RAFFY, GILES

Délégués des Communautés de communes : MM. LIEBUS, LAVERDET, NOUZIERES, LABOUDIE, GAVET, DAUBET, LABARTHE, MELLINGER, CAUDRON, LAVAYSSIERE, GAREYTE, CAVALERIE, BLADINIERES, MOURGUES, OUSTRY, BOUDET

Délégués des communes : MM. DEGLETANE, VAQUIE

Pouvoirs :

Absents : M. VERDIER



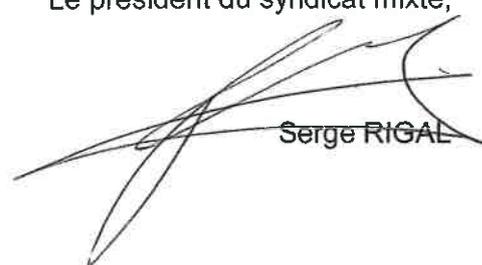
DCS n° 2020-05 : Règlement intérieur

Après en avoir délibéré, le comité syndical **décide à l'unanimité :**

- d'adopter le règlement intérieur tel que présenté en annexe.

Fait à Cahors le 20 janvier 2020

Le président du syndicat mixte,



Serge RIGAL

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le
et de la publication le 18/02/20

Le délai de recours éventuel devant le tribunal administratif est fixé à deux mois à compter de la date de publication.

SYNDICAT MIXTE DES VOIES VERTES

Règlement intérieur

Sommaire

| | |
|---|----------|
| Chapitre 1 – Le Président | 3 |
| Article 1 : Election | 3 |
| Article 2 : Attributions | 3 |
| Article 3 : Délégation de fonction et de signature du Président..... | 3 |
| Chapitre 2 – Les commissions | 3 |
| Article 4 : Commission d’appel d’offres (CAO)..... | 3 |
| Article 5 : Commission Consultative pour les marchés à procédure adaptée (MAPA) | 4 |
| Article 6 : Comité technique..... | 4 |
| Article 7 : Commissions consultatives..... | 4 |
| Chapitre 3 – Tenue des réunions du comité syndical | 4 |
| Article 8 : Convocation..... | 5 |
| Article 9 : Ordre du jour..... | 5 |
| Article 10 : Quorum | 5 |
| Article 11 : Délégué suppléant..... | 5 |
| Article 12 : Publicité des réunions..... | 5 |
| Article 13 : Prise de parole et police de l’assemblée..... | 5 |
| Article 14 : Présentation des projets de délibération..... | 5 |
| Chapitre 4 – Vote et publicité | 6 |
| Article 15 : Absence d’un délégué..... | 6 |
| Article 16 : Modalités de vote..... | 6 |
| Article 17 : Mesures de publicité | 6 |
| Chapitre 5 – Droit des élus | 6 |
| Article 18 : Information des élus..... | 6 |
| Chapitre 6 – Budget | 7 |
| Article 19 : Débat d’orientation budgétaire (DOB)..... | 7 |
| Article 20 : Détermination du budget | 7 |
| Chapitre 10 – Règlement intérieur | 7 |
| Article 21 : Modification du présent règlement..... | 7 |
| Article 22 : Application du règlement..... | 7 |

Chapitre 1 – Le Président

Article 1 : Election

Afin de compléter l'article 13 des statuts, il est précisé que l'élection du Président ainsi que des Vice-présidents ne donne droit à aucun versement d'indemnité. Ces mandats sont exercés à titre bénévole.

Article 2 : Attributions

Outre ses compétences exclusives (article 13 des statuts), le Président peut être chargé de certaines attributions par délégation du comité syndical, à l'exception des compétences suivantes, conformément à l'article L. 5211-10 alinéa 6 du Code général des collectivités territoriales :

- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- les modifications statutaires,
- la délégation de la gestion d'un service public,
- l'adhésion à un établissement public.

A chaque réunion du comité, il devra rendre compte à celui-ci des décisions prises en vertu de cette disposition.

Pour les délégations concernant la préparation et passation de marchés inférieurs au seuil des procédures formalisées, le président pourra recueillir l'avis d'une commission consultative détaillée au chapitre 2.

Article 3 : Délégation de fonction et de signature du Président

Prévues à l'article 13 des statuts, ces délégations s'exercent dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT.

Chacun des vices présidents se verra confier un des quatre collèges afin de suppléer au Président si celui-ci est absent lors des réunions de ces collèges.

Chapitre 2 – Les commissions

Article 4 : Commission d'appel d'offres (CAO)

Le comité syndical élit en son sein, au scrutin de liste, une commission d'appel d'offres, dans le respect des conditions prévues par le Code de la commande publique.

En plus du Président du syndicat mixte ou de son représentant, président, elle se compose de cinq délégués titulaires et de leurs cinq suppléants, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle du poids des membres et selon le mode de scrutin de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La CAO est compétente pour statuer sur tout marché formalisé conclu par le Syndicat mixte. Ses membres ont voix délibératives. Son Président possède une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délégués membres de la CAO seront convoqués par mail à leurs adresses personnelles avec copie au siège de la collectivité : le délai de convocation est de 10 jours francs et peut être réduit à 5 jours en cas d'urgence.

Article 5 : Commission Consultative pour les marchés à procédure adaptée (MAPA)

Le comité syndical crée une commission consultative pour les MAPA.

En plus du Président du syndicat mixte ou de son représentant, président, elle se compose de cinq délégués titulaires et de leurs cinq suppléants, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle du poids des membres et selon le mode de scrutin de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Cette commission peut être consultée pour avis par le Président du comité syndical pour toute préparation et passation de marchés inférieurs au seuil des procédures formalisées.

Article 6 : Comité technique

Un comité technique composé des services de chaque membre peut se réunir pour travailler sur les propositions techniques (modalités des procédures, choix techniques de matériaux ou de mise en œuvre, niveau de sécurité, signalétique...) et coordinations de moyens (suivi travaux, entretien des voies...) liées à la mise en œuvre des décisions du comité syndical.

Le résultat de ses travaux sera présenté au comité syndical pour validation.

L'organisation des réunions sera assurée librement par le personnel du syndicat.

Article 7 : Commissions consultatives

Le comité syndical désigne en son sein les membres des commissions qu'il constitue, et parmi eux leur président.

Les commissions sont convoquées par leur président. Le Président du syndicat mixte peut, de droit, assister à la réunion.

La convocation est envoyée par messagerie électronique à chaque délégué membre de la commission, 10 jours au moins avant la date de la réunion de la commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le président de chaque commission en dirige les débats. Il peut décider de la présence et l'assistance de toutes personnes qualifiées.

Les commissions étudient les dossiers qui font l'objet de leurs travaux, émettent des avis et formulent des propositions. Ces avis et propositions sont collégiaux. Au besoin, un vote à main levée a lieu à la majorité des membres présents à la séance.

Un compte-rendu des travaux est dressé à l'issue de chaque commission.

Chapitre 3 – Tenue des réunions du comité syndical

Article 8 : Convocation

Pour la séance d'installation ou de réinstallation du comité syndical, la convocation est adressée par courrier au président ou maire de chaque membre qui doit s'assurer de la transmission aux délégués qui ont été désignés.

Pour les comités ultérieurs, les convocations et les documents afférents seront adressés aux délégués par messagerie électronique à l'adresse indiquée par chacun d'eux. Chaque délégué devra attester formellement de la bonne réception.

Article 9 : Ordre du jour

Les délégués syndicaux peuvent demander, par mail, l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour, au moins trois jours avant la réunion. Le Président décide seul de l'inscription, ou non.

Article 10 : Quorum

Afin d'assurer la validité des délibérations, le Président vérifie à l'ouverture de la séance que la majorité des délégués sont présents ou représentés.

Dans le cas du retrait de l'un des délégués au cours de la réunion, le quorum est de nouveau vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Article 11 : Délégué suppléant

En cas d'empêchement de l'un des délégués titulaires, son suppléant le remplace et vote en son nom propre.

Si le délégué titulaire se présente par la suite, il reprend sa capacité d'expression délibérative.

Article 12 : Publicité des réunions

Les réunions du comité syndical sont publiques.

A la demande du Président ou de trois délégués du comité, il peut être décidé une réunion à huis clos du comité syndical à la majorité absolue des membres présents et sans débat.

Article 13 : Prise de parole et police de l'assemblée

Le Président nomme le/la secrétaire de séance, dirige les débats, donne la parole aux délégués syndicaux. Celle-ci est accordée par le Président en fonction de l'ordre des inscriptions et des demandes. Néanmoins, l'auteur et le rapporteur d'une proposition sont entendus quand ils le demandent. Le Président accorde toujours la parole en cas d'appel au règlement. Si nécessaire, il peut fixer une durée de prise de parole maximale.

Le Président peut prononcer l'interruption des débats à tout moment, et clôturer la séance. Il assure la police de l'assemblée dans le cadre fixé par l'article L. 2121-16 du CGCT. Il peut ainsi faire expulser de l'auditoire toute personne troublant l'ordre.

Article 14 : Présentation des projets de délibération

Le Président présente au comité syndical les questions inscrites à l'ordre du jour. Il fait approuver

le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre acte des décisions prises en vertu de ses délégations. Il présente au comité syndical les projets de délibérés.

Chapitre 4 – Vote et publicité

Article 15 : Absence d'un délégué

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, son remplacement par le délégué suppléant est prioritaire par rapport à tout pouvoir octroyé.

Le pouvoir devra être accordé à un délégué de la même entité adhérente (Département, EPCI, Communes).

Article 16 : Modalités de vote

Le comité syndical vote les questions soumises à délibération de trois manières en accord avec l'article L. 2121-21 du CGCT :

- le vote à main levée constitue la procédure ordinaire. Il est constaté par le Président. En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante.
- le scrutin secret est obligatoire soit pour procéder à une nomination ou pour l'élection du Président et Vice-présidents, soit lorsqu'au moins un tiers des délégués présents ou représentés le demande.
- le scrutin public nominatif a lieu sur demande d'au moins un quart des délégués présents. Il procède comme suit : chaque délégué est doté d'un bulletin de vote, qu'il dépose dans l'urne avec notification de son acceptation ou de son refus, ainsi que de son nom. Le Président clôt le scrutin après avoir constaté le vote de tous les délégués, et assure le décompte. Le registre des délibérations comporte le nom des votants, ainsi que le sens de leur vote.

Dans ces deux derniers cas, la demande de scrutin porte sur un vote déterminé et non sur l'ensemble des votes de la séance.

Le Président juge le déroulement des votes et en proclame les résultats.

Article 17 : Mesures de publicité

Le compte-rendu des séances est affiché au siège du syndicat sous huit jours.

Dans le cadre de l'article L. 5421-3 du CGCT, les actes réglementaires sont transmis dans le mois au Département pour affichage et sont publiés sur le site officiel du Département. Conformément à l'article L.5721-4 du CGCT, Les dispositions du titre III du livre 1er de la troisième partie relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables au syndicat mixte.

Chapitre 5 – Droit des élus

Article 18 : Information des élus

Tout membre du comité syndical a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires soumises à délibération du syndicat mixte, conformément à l'article L. 2121-13 du CGCT.

Durant les cinq jours précédant la réunion du comité syndical, ils peuvent consulter sur demande

les documents préparatoires sur place au siège du syndicat, aux heures ouvrables. Dans le cas où ils voudraient consulter les documents en dehors de ces dernières, ils peuvent en faire la demande écrite au Président du syndicat, qui y répondra dans les meilleurs délais. Dans tous les cas, les dossiers sont tenus à disposition des délégués en séance.

Chapitre 6 – Budget

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire (DOB)

Les orientations générales de l'exercice à venir sont discutées lors de la réunion du comité syndical précédant celle du vote du budget. Afin de préparer ce débat, le Président joint à la convocation, envoyée au moins dix jours avant la réunion, une synthèse de l'analyse financière rétrospective et prospective du syndicat mixte.

Article 20 : Détermination du budget

Le Président propose le budget primitif du syndicat, et si besoin le budget supplémentaire et les décisions modificatives de ce budget. Le comité syndical vote le budget par chapitre.

Le vote du compte administratif a lieu avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire.

Les budgets du syndicat mixte et leurs documents annexes sont mis à la disposition du public dans un délai de quinze jours suivant leur vote, dans les conditions prévues par les textes.

Chapitre 10 – Règlement intérieur

Article 21 : Modification du présent règlement

Le présent règlement peut être modifié à tout moment à la demande ou sur proposition du Président ou de la majorité des délégués présents ou représentés.

Article 22 : Application du règlement

Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation conformément à l'article L.2121-8 du CGCT.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Comité syndical du 16 janvier 2020

Nombre de délégués

| | |
|--------------------|----|
| En exercice | 30 |
| Quorum | 16 |
| Présents | 29 |
| Dont suppléants | 2 |
| Nombre de pouvoirs | 0 |

Le 16 janvier 2020, à 9 heures, les membres du comité syndical se sont réunis à l'Hôtel du Département du Lot à Cahors, sur convocation en date du 23 décembre 2019, sous la présidence de monsieur Serge RIGAL, président du syndicat mixte.

Présents :

Délégués du Département du Lot :

M. RIGAL, Mmes CHASSAIN, FOURNIER-BOURGEADE, M. RAFFY, Mme BIZAT

Délégués de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors : MM. VAYSSOUZE-FAURE, SIMON, Mme LANES, MM. LABRO, RAFFY, GILES

Délégués des Communautés de communes : MM. LIEBUS, LAVERDET, NOUZIERES, LABOUDIE, GAVET, DAUBET, LABARTHE, MELLINGER, CAUDRON, LAVAYSSIERE, GAREYTE, CAVALERIE, BLADINIERES, MOURGUES, OUSTRY, BOUDET

Délégués des communes : MM. DEGLETANE, VAQUIE

Pouvoirs :

Absents : M. VERDIER



DCS n° 2020-06 : Délégations du président

Après en avoir délibéré, le comité syndical **décide à l'unanimité :**

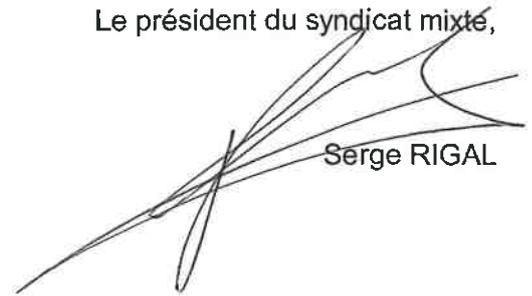
- de déléguer au président les attributions suivantes pour la durée de son mandat :
 - procéder, dans la limite des crédits votés par le comité syndical, à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme destinés au financement des investissements prévus par le budget du syndicat et de passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
 - réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 € ;
 - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - passer les contrats d'assurance ;
 - fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - intenter au nom du syndicat mixte les actions en justice ou défendre le syndicat mixte dans les actions intentées contre lui devant les juridictions de

l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, en première instance, en appel et en cassation ;

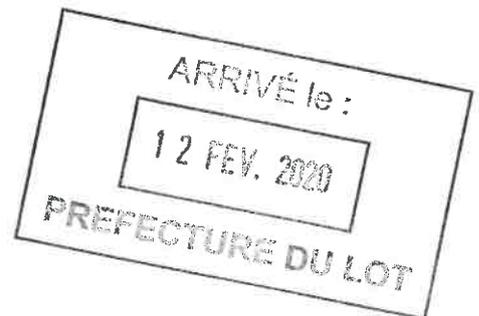
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- fixer, dans la limite du double de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du syndicat lors de négociation d'achat amiable.

Fait à Cahors le 20 janvier 2020

Le président du syndicat mixte,



Serge RIGAL



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le et de la publication le 18/02/20

Le délai de recours éventuel devant le tribunal administratif est fixé à deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Comité syndical du 16 janvier 2020

Nombre de délégués

| | |
|--------------------|----|
| En exercice | 30 |
| Quorum | 16 |
| Présents | 29 |
| Dont suppléants | 2 |
| Nombre de pouvoirs | 0 |

Le 16 janvier 2020, à 9 heures, les membres du comité syndical se sont réunis à l'Hôtel du Département du Lot à Cahors, sur convocation en date du 23 décembre 2019, sous la présidence de monsieur Serge RIGAL, président du syndicat mixte.

Présents :

Délégués du Département du Lot :

M. RIGAL, Mmes CHASSAIN, FOURNIER-BOURGEADE, M. RAFFY, Mme BIZAT

Délégués de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors : MM. VAYSSOUZE-FAURE, SIMON, Mme LANES, MM. LABRO, RAFFY, GILES

Délégués des Communautés de communes : MM. LIEBUS, LAVERDET, NOUZIERES, LABOUDIE, GAVET, DAUBET, LABARTHE, MELLINGER, CAUDRON, LAVAYSSIERE, GAREYTE, CAVALERIE, BLADINIERES, MOURGUES, OUSTRY, BOUDET

Délégués des communes : MM. DEGLETANE, VAQUIE

Pouvoirs :

Absents : M. VERDIER



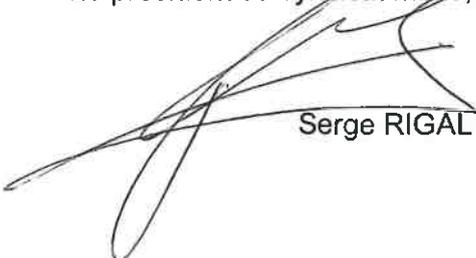
DCS n° 2020-07 : Élections des membres de la CAO et de la commission consultative

Après en avoir délibéré, le comité syndical **décide à l'unanimité :**

- de reporter ces élections à l'ordre du jour du prochain comité syndical d'installation qui aura lieu après les élections municipales.

Fait à Cahors le 20 janvier 2020

Le président du syndicat mixte,


Serge RIGAL

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le
et de la publication le 18/02/20

Le délai de recours éventuel devant le tribunal administratif est fixé à deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Comité syndical du 16 janvier 2020

Nombre de délégués

| | |
|--------------------|----|
| En exercice | 30 |
| Quorum | 16 |
| Présents | 29 |
| Dont suppléants | 2 |
| Nombre de pouvoirs | 0 |

Le 16 janvier 2020, à 9 heures, les membres du comité syndical se sont réunis à l'Hôtel du Département du Lot à Cahors, sur convocation en date du 23 décembre 2019, sous la présidence de monsieur Serge RIGAL, président du syndicat mixte.

Présents :

Délégués du Département du Lot :

M. RIGAL, Mmes CHASSAIN, FOURNIER-BOURGEADE, M. RAFFY, Mme BIZAT

Délégués de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors : MM. VAYSSOUZE-FAURE, SIMON, Mme LANES, MM. LABRO, RAFFY, GILES

Délégués des Communautés de communes : MM. LIEBUS, LAVERDET, NOUZIERES, LABOUDIE, GAVET, DAUBET, LABARTHE, MELLINGER, CAUDRON, LAVAYSSIERE, GAREYTE, CAVALERIE, BLADINIERES, MOURGUES, OUSTRY, BOUDET

Délégués des communes : MM. DEGLETANE, VAQUIE

Pouvoirs :

Absents : M. VERDIER



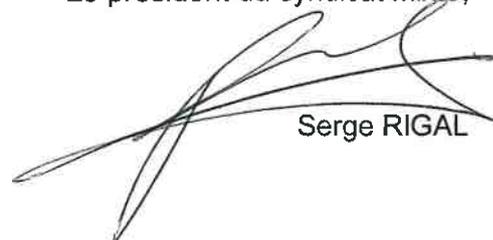
DCS n° 2020-08 : Mise en place d'un comité technique

Après en avoir délibéré, le comité syndical **décide à l'unanimité :**

- d'approuver la constitution d'un comité technique qui permettra la réunion des techniciens des membres du syndicat pour assurer le suivi technique des démarches engagées et dont les modalités de fonctionnement sont spécifiées dans le règlement intérieur.

Fait à Cahors le 20 janvier 2020

Le président du syndicat mixte,


Serge RIGAL

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le
et de la publication le 18/02/20

Le délai de recours éventuel devant le tribunal administratif est fixé à deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Comité syndical du 16 janvier 2020

Nombre de délégués

| | |
|--------------------|----|
| En exercice | 30 |
| Quorum | 16 |
| Présents | 29 |
| Dont suppléants | 2 |
| Nombre de pouvoirs | 0 |

Le 16 janvier 2020, à 9 heures, les membres du comité syndical se sont réunis à l'Hôtel du Département du Lot à Cahors, sur convocation en date du 23 décembre 2019, sous la présidence de monsieur Serge RIGAL, président du syndicat mixte.

Présents :

Délégués du Département du Lot :

M. RIGAL, Mmes CHASSAIN, FOURNIER-BOURGEADE, M. RAFFY, Mme BIZAT

Délégués de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors : MM. VAYSSOUZE-FAURE, SIMON, Mme LANES, MM. LABRO, RAFFY, GILES

Délégués des Communautés de communes : MM. LIEBUS, LAVERDET, NOUZIERES, LABOUDIE, GAVET, DAUBET, LABARTHE, MELLINGER, CAUDRON, LAVAYSSIERE, GAREYTE, CAVALERIE, BLADINIERES, MOURGUES, OUSTRY, BOUDET

Délégués des communes : MM. DEGLETANE, VAQUIE

Pouvoirs :

Absents : M. VERDIER



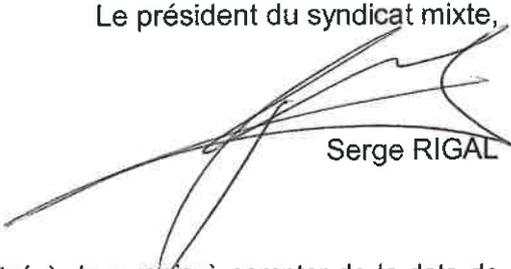
DCS n° 2020-09 : Désignation du comptable public et choix de la nomenclature

Après en avoir délibéré, le comité syndical **décide à l'unanimité :**

- de prendre acte de la nomination du payeur départemental désigné par le préfet comme comptable du syndicat ;
- de choisir la nomenclature M52 (comptabilité des Départements) et le vote du budget par nature.

Fait à Cahors le 20 janvier 2020

Le président du syndicat mixte,


Serge RIGAL

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le

et de la publication le 18/02/20

Le délai de recours éventuel devant le tribunal administratif est fixé à deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Comité syndical du 16 janvier 2020

Nombre de délégués

| | |
|--------------------|----|
| En exercice | 30 |
| Quorum | 16 |
| Présents | 29 |
| Dont suppléants | 2 |
| Nombre de pouvoirs | 0 |

Le 16 janvier 2020, à 9 heures, les membres du comité syndical se sont réunis à l'Hôtel du Département du Lot à Cahors, sur convocation en date du 23 décembre 2019, sous la présidence de monsieur Serge RIGAL, président du syndicat mixte.

Présents :

Délégués du Département du Lot :

M. RIGAL, Mmes CHASSAIN, FOURNIER-BOURGEADE, M. RAFFY, Mme BIZAT

Délégués de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors : MM. VAYSSOUZE-FAURE, SIMON, Mme LANES, MM. LABRO, RAFFY, GILES

Délégués des Communautés de communes : MM. LIEBUS, LAVERDET, NOUZIERES, LABOUDIE, GAVET, DAUBET, LABARTHE, MELLINGER, CAUDRON, LAVAYSSIERE, GAREYTE, CAVALERIE, BLADINIERES, MOURGUES, OUSTRY, BOUDET

Délégués des communes : MM. DEGLETANE, VAQUIE

Pouvoirs :

Absents : M. VERDIER



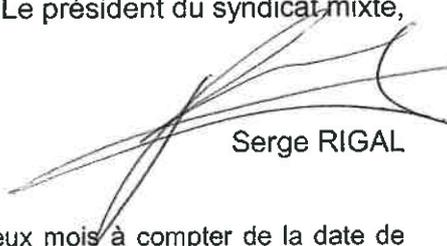
DCS n° 2020-10 : Dématérialisation

Après en avoir délibéré, le comité syndical **décide à l'unanimité :**

- d'autoriser la signature de la convention, telle que présentée en annexe, avec le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Lot afin d'adhérer au service « Internet » concernant les modules « Dématérialisation administrative – abonnement annuel », « Certificat électronique RGS et assistance à son installation et utilisation » et « Dématérialisation des marchés publics – abonnement annuel » ;
- d'autoriser la signature d'une convention type telle que présentée en annexe, avec le représentant de l'État pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Fait à Cahors le 20 janvier 2020

Le président du syndicat mixte,


Serge RIGAL

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le
et de la publication le 18/02/20
Le délai de recours éventuel devant le tribunal administratif est fixé à deux mois à compter de la date de publication.



Centre de Gestion
Fonction Publique
Territoriale du Lot

Convention Service Internet du CDG46

CONVENTION DE SERVICE INTERNET

entre

le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot,
désigné ci-dessous par les termes « CDG46 » ou « Centre de Gestion »,
représenté par son Président,
agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 6 octobre 2008

d'une part,

et

1.....,
désigné(e) ci-dessous par le terme « la collectivité »,
représentée par son 2.....,
agissant en vertu de la délibération du Conseil 3

- Municipal
- Communautaire
- Syndical

en date du

d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit :

1

: nom de la collectivité

2 : autorité territoriale (préciser : Maire, Président, ...)

3 : cocher la case correspondante

12 Av. CHARLES PILLAT
46090 PRADINES
TEL. : 05 65 23 00 95
FAX : 05 40 20 42 84

E-MAIL : contact@cdg46.fr
WEB : www.cdg46.fr

Version 2.26

Article . 1 OBJET DE LA CONVENTION ET DATE D'EFFET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'adhésion de la collectivité à l'utilisation des technologies de l'Internet, à sa demande.

La collectivité décide d'adhérer au service "INTERNET" du Centre de Gestion, à compter du **01/01/2020** .

Article . 2 PRESTATIONS DU SERVICE INTERNET

Le Service Internet propose des prestations dans les domaines des sites web et de la dématérialisation.

La tarification et le détail technique des prestations sont détaillés dans le Livret des Prestations joint à la Convention.

La collectivité choisit les prestations qui l'intéressent parmi celles présentées dans ce livret et les indique dans l'annexe 1. Tout changement devra être demandé par e-mail ou en ligne et fera l'objet d'un accusé de réception détaillé des prestations choisies et des coûts correspondants. Au mois d'octobre de chaque année, un récapitulatif des prestations demandées dans l'année sera transmis et fera l'objet d'un titre de paiement.

Les formations à l'utilisation des plates-formes et outils proposés dans ce cadre font partie de prestations complémentaires précisées dans le livret des prestations.

Article . 3 DELAIS

Pour les prestations du module Internet, une période d'intervention est déterminée d'un commun accord selon les disponibilités des deux parties. Le délai de réalisation de ces prestations ne peut alors dépasser 2 mois après la fin de cette période ou après la réception par le CDG46 de tous les documents et informations nécessaires.

Article . 4 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité qui demande à utiliser un des outils ou plates-formes proposés par le CDG46 s'engage à **faire suivre aux agents concernés les formations qui leur permettent de disposer des bases essentielles à cette utilisation.**

La collectivité s'engage à respecter la « Charte de bonne utilisation des outils et services Internet du CDG46 ». En particulier, la collectivité est responsable des contenus de son site et des données transmises sur les plates-formes mises à disposition dans le cadre du service. Par exemple, le CDG46 ne pourra être tenu responsable de contenus du site de la collectivité ou de contenus transmis sur les plates-formes qui seraient diffamatoires, illicites, ou qui porteraient atteinte aux droits d'auteur, y compris en cas de piratage ou en cas de vol d'identifiants qui permettraient une modification du site. La collectivité s'engage donc à vérifier régulièrement le contenu de son site. Le Centre de Gestion s'engage à arrêter la publication d'un site à la demande de la collectivité, et ce dans les meilleurs délais.

De plus, même dans le cas où la collectivité a délégué au CDG46 la saisie d'information sur une plate-forme, le Centre de Gestion demandera une validation de ces données et ne pourra être responsable des conséquences de ces informations. La responsabilité du CDG46 ne peut en aucun cas se substituer à celle de l'autorité territoriale dans le cadre de l'utilisation de ces technologies. En particulier, il ne peut

être tenu responsable en cas d'inobservation de la réglementation en vigueur dans ce domaine, ou si la collectivité a une mauvaise utilisation de la plate-forme. Il n'est responsable que du fonctionnement technique de la plate-forme.

D'autre part, la responsabilité du CDG46 ou de son prestataire ne saurait être retenue en cas d'apparition d'un virus non détectable, de la défaillance de la solution dans des circonstances relevant de l'imprévisibilité de la force majeure, d'une défaillance du fait d'un tiers ou des réseaux de télécommunication.

En particulier, la plate-forme de dématérialisation des marchés publics ne peut en aucun cas détecter un virus sur un pli crypté, et donc ne peut protéger complètement la collectivité si un pli contient un virus. La collectivité doit donc installer un anti-virus automatique à l'ouverture des plis.

La collectivité s'engage à fournir les informations et documents nécessaires à la réalisation des prestations qu'elle a demandées dans le cadre de la présente convention.

Il s'agit en particulier, pour la mise en place d'un site CMS :

- des documents graphiques (logos, photographies, ...) et autres documents permettant la mise en place de la charte graphique ;
- du cahier des charges simplifié à renseigner fourni par le CDG46 ou de tout autre qui définit :
 - les objectifs du site et les utilisateurs ciblés,
 - le choix du nom de domaine et du nom du site,
 - la détermination de l'arborescence initiale du site (le choix des rubriques et de leurs contenus envisagés),
 - le choix du gabarit de site qui devra être utilisé,
 - la détermination des intervenants de la collectivité et des droits qui leur seront attribués.

Afin de faciliter la communication entre les deux parties, la collectivité s'engage à désigner au sein de sa structure un représentant qui sera l'interlocuteur principal du CDG46 et à fournir son nom. Cette personne aura notamment pour tâche de faciliter la collecte des informations et documents nécessaires.

Article . 5 ASSISTANCE ET MAINTENANCE (SUPPORT)

La plupart des solutions logicielles fournies dans le cadre de cette convention sont accessibles en ligne et ne nécessitent pas d'installation sur les matériels informatiques de la collectivité.

Le CDG46 fournit une assistance à l'utilisation et une maintenance de 1^{er} niveau sur ces solutions. Il s'appuie généralement sur un prestataire pour la maintenance de niveaux supérieurs, tout en restant l'interlocuteur privilégié de la collectivité.

La collectivité sera informée de chaque changement majeur de version par le Centre de Gestion ou par le prestataire choisi pour la maintenance de 2^e niveau.

En cas de dysfonctionnement, la collectivité doit rapidement avertir le Service Internet du CDG46 par courrier électronique avec accusé de réception. Le Centre de Gestion s'engage à installer ou faire installer les mises à jour correctives dans les meilleurs délais.

Le support pourra éventuellement être réalisé à distance en prenant le contrôle d'ordinateurs de la collectivité si nécessaire, avec son accord et l'aide et le contrôle d'une personne référente. Le nom de la personne référente doit être signalé au CDG46, ainsi que son représentant éventuel.

Les techniciens du CDG46 ont l'obligation de préserver la confidentialité des informations privées qui peuvent être portées à leur connaissance dans le cadre de leur service.

Les coordonnées du Service « Informatique et Progiciels » qui réalise le support et ses horaires d'ouverture seront transmis à la collectivité.

Article . 6 EXCLUSIONS

D'une manière générale, la collectivité reconnaît être informée que la présente convention ne comprend aucune opération de maintenance système sur ses matériels informatiques, ni aucune opération de maintenance sur un logiciel qui ne dépend pas de cette convention. La liste des logiciels concernés par la maintenance dans le cadre de cette convention est détaillée dans la partie Présentation du livret des prestations.

Article . 7 DUREE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et renouvelable tacitement deux fois pour une période d'un an. Au terme de ce délai, la convention pourra être renouvelée par reconduction expresse, dans les mêmes conditions.

Résiliation :

En cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties, un préavis de un mois avant échéance devra être respecté. Le CDG46 se réserve toutefois le droit, si les conditions d'utilisation énoncées à l'article 4 ne sont pas respectées de résilier la convention sans formalité, ni préavis, ni indemnité.

Cas particulier :

La durée précisée ci-dessus est valable pour l'ensemble des prestations sauf pour l'option 1.1.3 « Mise en place nouvelle version site CMS complet avec forfait annuel intégrant les prochaines évolutions », dont l'engagement sera obligatoirement de 4 ans. Au terme de la période de validité de la convention, le reliquat de la durée d'engagement doit être repris dans une nouvelle convention afin d'arriver à échéance des 4 ans.

Dans le cas où la collectivité souhaite arrêter cette prestation avant l'échéance de la durée d'engagement, un titre de recette sera émis par le Centre de Gestion pour les coûts relatifs à cette prestation sur la durée restant à courir avant cette échéance.

Article . 8 RESTITUTION DU SITE

En cas de résiliation du service Internet ou d'annulation, le Centre de Gestion restitue à la collectivité, qui en est la propriétaire, les données du site et tous les documents qu'il contient (textuels, graphiques, sonores, ...), sous forme d'export de la base de données et de fichiers, dans un délai d'un mois suivant la date de réception d'une lettre recommandée avec un AR.

Le support est interrompu (y compris le service d'hébergement) à la même date. Aucun frais d'annulation n'est exigé par la collectivité.

La charte graphique, si elle a été choisie parmi les modèles fournis par le CDG46, n'est pas restituée.

Les logiciels permettant le fonctionnement du site, du domaine du logiciel libre (licence GNU/GPL), sont récupérables sur Internet pour être utilisés en vue d'une reprise du site.

CONVENTION TYPE

ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT

ET

LE SYNDICAT MIXTE DES VOIES VERTES DU LOT

**POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES
SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
OU A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION
AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT**

PREAMBULE

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale, l'établissement public local, le groupement (catégorie auxquels appartiennent notamment les établissements publics de coopération intercommunale), la société d'économie mixte locale (SEML), la société publique locale (SPL) ou l'association syndicale de propriétaires, qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État dans le département signe avec celui-ci une convention indiquant la référence du dispositif homologué et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale, de l'établissement public local, du groupement, de la société d'économie mixte locale (SEML), de la société publique locale (SPL) ou de l'association syndicale de propriétaires à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes (c'est-à-dire leur matière et leur composition) transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité territoriale, l'établissement public local, le groupement, la SEML, la SPL ou l'association syndicale de propriétaires, de renoncer à la télétransmission et les modalités de cette renonciation.

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) la **préfecture du Lot** représentée par le préfet, Monsieur Michel PROSIC, ci-après désigné : le « **représentant de l'État** ».
- 2) et le **syndicat mixte des voies vertes du Lot**, représentée par son président, Monsieur Serge RIGAL, agissant en vertu d'une délibération du 16 janvier 2020, ci-après désignée : la « **collectivité** ».

2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DANS LE CADRE DE LA TELETRANSMISSION

Les numéros de téléphone et les adresses de messagerie de l'opérateur de télétransmission agréé exploitant le dispositif homologué, et de l'éventuel opérateur de mutualisation, sont ceux que doit utiliser la sphère État dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges de la télétransmission dans ACTES et prévu par la convention de raccordement. Les adresses postales doivent permettre des envois d'informations de nature sensible pour le système d'information ACTES (informations nécessaires à la connexion, etc.).

Si, après son raccordement au système d'information ACTES, la « collectivité » décide de changer de dispositif de télétransmission homologué ou de recourir à un nouvel opérateur de télétransmission agréé autre que celui choisi initialement et mentionné dans cette convention, elle en informe la préfecture afin de modifier en conséquence par avenant la convention dans les plus brefs délais.

Coordonnées de l'opérateur de télétransmission agréé exploitant le dispositif et références du dispositif de télétransmission homologué

| | |
|--|---|
| Opérateur de télétransmission agréé | Nom de l'opérateur de télétransmission : SICTIAM |
| | Numéro de téléphone : : 04 92 96 92 92 |
| | Adresse de messagerie : stela@sictiam.fr |
| | Adresse postale : : SICTIAM 2323 Chemin Saint Bernard – Porte 15 SPACE ANTIPOLIS 3 06225 VALLAURIS |
| | Convention de raccordement signée le 13 mars 2012 entre le ministère de l'Intérieur et le SICTIAM |
| Dispositif de télétransmission homologué | Nom du dispositif de télétransmission homologué utilisé par la collectivité : STELA |
| | Référence de l'homologation du dispositif homologué : SIC |

2.2 Coordonnées de la « collectivité »

Numéro SIREN :200 090 827

Nom : syndicat mixtes des voies vertes du Lot

Nature : syndicat mixte ouvert

Adresse postale : Département du Lot avenue de l'Europe Regourd BP291 46005 Cahors cedex 9

Adresse de messagerie : voies vertes du lot@lot.fr

Arrondissement de la « collectivité » :

Certificat d'authentification :

RGS : OUI - Niveau de sécurité : 2 étoiles

2.3 Coordonnées de l'éventuel opérateur de mutualisation

Nom : Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot - CDGFT46

Nature : Établissement Public Administratif Local

Adresse postale : 12 Av Charles PILLAT 46090 PRADINES

Numéro de téléphone : 05.65.23.00.94

Adresse de messagerie : support@edg46.fr

3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1 Clauses nationales

3.1.1 *Prise de connaissance des actes*

Le « représentant légal de la collectivité » s'engage à transmettre au « représentant de l'État » des actes signés par lui-même ou par toute personne habilitée par une délégation de signature établie en bonne et due forme, respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le « représentant de l'État » et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe)¹.

Le « représentant de l'État » prend connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2 *Confidentialité*

Lorsque la « collectivité » fait appel à des prestataires externes (opérateurs de télétransmission agréés exploitant le dispositif et éventuellement opérateurs de mutualisation) participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la « collectivité », il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au « représentant de l'État ».

Enfin, il est interdit à la « collectivité » de diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques dans la norme d'échanges. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

La « collectivité » doit s'assurer que l'opérateur de télétransmission respecte également les règles de confidentialité et qu'il ne sous-traite pas indûment certaines de ses obligations à un autre opérateur, sans que cette organisation n'ait été préalablement agréée par le ministère de l'intérieur. Il lui est notamment interdit de communiquer de sa propre initiative à un tiers les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur.

¹ Nous déconseillons cependant l'usage du scanner à seule fin de faire figurer sur l'acte télétransmis la signature manuscrite du signataire.

3.1.3 Support mutuel de communication entre la sphère « collectivité » et les équipes techniques du ministère de l'Intérieur

Par ailleurs, un support mutuel de communication est établi entre l'opérateur de télétransmission relevant de la sphère « collectivités » et les équipes techniques du ministère de l'Intérieur. Celui-ci peut s'établir par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées. Il permet le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local. Les délais de réponse aux sollicitations ne peuvent excéder une demi-journée.

Les équipes techniques du ministère de l'Intérieur ne peuvent être contactées que par un opérateur de télétransmission identifié (grâce aux informations déclinées au paragraphe 2.1) exploitant le dispositif de la « collectivité » et par l'éventuel opérateur de mutualisation. Les coordonnées auxquelles les opérateurs de télétransmission peuvent contacter les équipes de support du ministère de l'intérieur auront été fournies lors de l'agrément de l'opérateur de télétransmission.

Les seuls cas dans lesquels un opérateur de télétransmission peut contacter directement les équipes techniques du ministère de l'Intérieur sont exclusivement :

- l'indisponibilité des serveurs du ministère de l'Intérieur ;
- un problème de transmission ou de réception d'un acte ou de son accusé de réception si le problème n'a pas pu être résolu au niveau local ;
- les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements des mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif de télétransmission ;
- les mises à jour de l'homologation et du cahier des charges de la télétransmission dans ACTES.

Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies à cet effet par le ministère de l'Intérieur lors de l'agrément de l'opérateur de télétransmission. L'adresse émettrice utilisée par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur dans les transmissions de données de sa sphère vers la sphère « collectivités » ne doit pas être utilisée, que ce soit pour contacter les équipes techniques du ministère de l'Intérieur ou faire part d'une anomalie.

De façon symétrique, seule l'équipe du support du ministère de l'Intérieur pourra contacter l'opérateur de télétransmission exploitant le dispositif de la « collectivité » et l'éventuel opérateur de mutualisation, aux coordonnées indiquées au paragraphe 2.1.

3.1.4 Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système d'information ACTES, le service rendu aux collectivités par le ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du ministère de l'Intérieur avertiront les services supports des opérateurs de télétransmission des « collectivités » trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, la collectivité peut, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sous format papier.

3.1.5 Suspensions d'accès par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur

Le ministère de l'Intérieur, dans les conditions prévues aux articles L 5721-4 du code général des collectivités territoriales, peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance de la « collectivité » sont de nature à compromettre le fonctionnement général du système d'information ACTES.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus dans un flux provenant d'une « collectivité »). Dans le cas d'une suspension à l'initiative des équipes techniques du ministère de l'Intérieur, cette suspension peut porter sur un opérateur de télétransmission, et donc concerner l'ensemble de ses collectivités clientes. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et l'opérateur de télétransmission, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des « collectivités » concernées doit être assurée par l'opérateur de télétransmission.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des équipes techniques du ministère de l'Intérieur, cette suspension peut porter aussi sur un dispositif de télétransmission, et donc concerner l'ensemble des opérateurs de télétransmission exploitant ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs de télétransmission exploitant ce dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe

3.1.3. L'information des « collectivités » concernées doit être assurée par les opérateurs de télétransmission concernés.

3.1.6 Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'État pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la « collectivité » informe sans délai le « représentant de l'État » de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il lui appartiendra de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

La « collectivité » informe également sans délai l'opérateur de télétransmission et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation, de sa décision de renoncer à la télétransmission.

À compter de cette date, les actes concernés doivent parvenir au « représentant de l'État » sous format papier en deux exemplaires dont un original. S'agissant des délibérations adoptées par le comité syndical, un extrait du registre des délibérations sera adressé au « représentant de l'État » sous format papier en deux exemplaires. La notification de ce renoncement doit être formulée par écrit au moins trois jours francs avant l'effectivité du changement envisagé, de manière à permettre aux services de la préfecture ou de la sous-préfecture d'organiser la réception et le retour des actes en cause sous format papier.

En cas de renoncement partiel, opéré par voie d'avenant, celui-ci ne peut correspondre soit qu'à la totalité d'une catégorie d'actes de même nature (par exemple, les « délibérations » ou les « contrats et conventions »), soit qu'à l'ensemble des actes relevant d'une matière ou d'une sous-matière précisément déterminée par la nomenclature des actes (par exemple tous les actes relatifs à la fonction publique relevant de la matière 4 ou tous les actes relatifs aux personnels contractuels relevant de la matière 4.2).

Le renoncement intégral à la télétransmission n'entraîne pas la résiliation de la présente convention mais sa suspension à compter du renoncement.

Pendant la période de suspension, la « collectivité » peut demander au « représentant de l'État » la possibilité de lui adresser à nouveau par voie électronique les actes concernés par la convention ou une partie d'entre eux. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la « collectivité » souhaite utiliser à nouveau la télétransmission. Le « représentant de l'État » accuse réception de cette demande et indique à la « collectivité » la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter du renoncement, la convention devient caduque. Si, ultérieurement, la « collectivité » souhaite à nouveau transmettre tout ou partie de ses actes par la voie électronique, une nouvelle convention devra être établie.

3.2 Clauses particulières

3.2.1 Classification des actes par matières

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département du Lot, prévoyant la classification des actes par matières utilisée dans le système d'information ACTES et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Cette nomenclature des actes est annexée à la présente convention.

En cas de non-respect, de façon récurrente et prolongée, par la « collectivité » de la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, et notamment d'utilisation abusive de la matière 9 (« Autres domaines de compétences »), le préfet peut, en application de l'article 4.2 de la présente convention, décider unilatéralement de suspendre la convention.

3.2.2 Périmètre des actes télétransmis

La « collectivité » transmettra par voie dématérialisée au « représentant de l'Etat » l'ensemble de ses actes et de leurs annexes, quelle que soit la matière, **hors urbanisme**.

Ces actes sont transmis au « représentant de l'Etat » par voie électronique. Néanmoins, dans l'hypothèse d'une impossibilité matérielle, technique (par exemple, avant l'acquisition d'un nouveau certificat d'authentification par un chef de l'exécutif nouvellement élu) ou humaine, de télétransmettre un acte, la « collectivité » le transmettra par voie papier ou par tout autre moyen (poste, dépôt, fax, messagerie électronique) préalablement accepté par le service de la préfecture ou de la sous-préfecture en charge du contrôle de ces actes.

La double transmission d'un même acte par voie électronique et par voie papier est interdite.

3.2.3 Support mutuel de communication entre la « collectivité » et le « représentant de l'Etat »

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la « collectivité » et ceux de la préfecture ou de la sous-préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Tous les moyens possibles que sont la messagerie électronique, le fax, le courrier papier et le téléphone pourront être utilisés par les services pour échanger les informations utiles au contrôle de légalité, à la transmission sous format papier ou sous format électronique et au caractère exécutoire des actes.

Les coordonnées à utiliser dans le cadre de ce support mutuel de communication sont les suivantes :

| | |
|---|--|
| Coordonnées du service de la préfecture | Nom du service : Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire |
| | Numéro de téléphone : 05.65.23.11.46 |
| | Numéro de télécopie : 05.65.23.12.41 |
| | Adresse de messagerie : lydie.fabre-bottero@lot.gouv.fr |
| | Adresse postale : Place Chapou – 46000 CAHORS |
| Coordonnées du service de la « collectivité » | Nom du service : syndicat mixte des voies vertes du Lot |
| | Numéro de téléphone : 05.6553.43.27 |
| | Numéro de télécopie : |
| | Adresse de messagerie : voiesvertesdulot@lot.fr |
| | Adresse postale : Département du Lot avenue de l'Europe Regourd BP291 46005 Cahors cedex 9 |

3.2.4 Signature

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont il est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique, du président ou d'une personne dûment habilitée à le signer en application d'une délégation établie en bonne et due forme.

En l'attente d'actes signés électroniquement, et afin d'éviter d'alourdir inutilement le poids des fichiers, la « collectivité » s'engage à ne pas envoyer d'actes scannés portant la signature manuscrite du signataire mais à faire figurer sur les actes télétransmis une mention comportant le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Concernant les actes signés de manière électronique, le certificat de signature apparaîtra sur l'acte télétransmis.

Sous réserve de la mention lisible du prénom, du nom et de la qualité du signataire, tout acte reçu dans le système d'information ACTES sera supposé authentique et valablement signé par l'autorité compétente, à charge pour la « collectivité » d'être en mesure de fournir à la juridiction administrative qui lui en fera la demande le document original comportant la signature manuscrite de son auteur ou la preuve de sa signature électronique.

3.3 Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires

3.3.1 Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur le module Actes budgétaires.

En effet, nonobstant l'application des dispositions du 3.1.6, la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal) ;
- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis à la préfecture ;
- L'envoi dématérialisé d'un document budgétaire doit être accompagné, dans le même envoi, c'est-à-dire dans la même enveloppe dématérialisée, de la télétransmission dans l'application ACTES de l'extrait du registre des délibérations de l'organe délibérant correspondant à la délibération approuvant le budget ou les comptes.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes telles qu'elles sont prévues aux articles 3.1 à 3.2.5 de la présente convention.

3.3.2 Documents budgétaires concernés par la télétransmission

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- Budget primitif ;
- Budget supplémentaire ;
- Décision(s) modificative(s) ;
- Compte administratif.

3.3.3 Elaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction Générale des Collectivités Locales), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

4) VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1 Durée de validité de la convention

La présente convention est conclue à partir du 1^{er} janvier 2020 Elle sera reconduite d'année en année, par reconduction tacite, sous réserve d'utilisation par la « collectivité » du même dispositif de télétransmission homologué.

4.2 Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses pourront être actualisées sous forme d'avenants.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national de la télétransmission dans ACTES (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission) ;

- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'Intérieur portera modification du cahier des charges national de la télétransmission dans ACTES. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le « représentant de l'État » et la « collectivité », avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

4.3 Suspension de la convention à l'initiative du « représentant de l'État »

Sur la base du décret du 7 avril 2005 précité, l'application de la présente convention pourra être suspendue par le « représentant de l'État » si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission exploité par l'opérateur de télétransmission pour le compte de la « collectivité » ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis, que ce dispositif ne satisfait plus aux conditions d'homologation définies à l'article R. 2131-1 ou qu'il constate, de façon récurrente et prolongée, le non respect par la « collectivité » de la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, et notamment l'utilisation abusive de la matière 9 (« Autres domaines de compétences »).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du « représentant de l'État », la suspension porte sur les seules collectivités concernées par l'incident ou par le non respect de la nomenclature des actes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification écrite par ce dernier à chaque « collectivité » concernée qui procède, dès lors, à la transmission de ses actes sous format papier. Cette notification est entourée de toutes les garanties formelles liées à la prise d'une décision défavorable par l'administration, sauf cas d'urgence apprécié par le « représentant » de l'État.

4.4 Résiliation de la convention

Cf. article 3.1.6.

Fait à Cahors,

Le

En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE
DES VOIES VERTES DU LOT,

Serge RIGAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Comité syndical du 16 janvier 2020

Nombre de délégués

| | |
|--------------------|----|
| En exercice | 30 |
| Quorum | 16 |
| Présents | 29 |
| Dont suppléants | 2 |
| Nombre de pouvoirs | 0 |

Le 16 janvier 2020, à 9 heures, les membres du comité syndical se sont réunis à l'Hôtel du Département du Lot à Cahors, sur convocation en date du 23 décembre 2019, sous la présidence de monsieur Serge RIGAL, président du syndicat mixte.

Présents :

Délégués du Département du Lot :

M. RIGAL, Mmes CHASSAIN, FOURNIER-BOURGEADE, M. RAFFY, Mme BIZAT

Délégués de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors : MM. VAYSSOUZE-FAURE, SIMON, Mme LANES, MM. LABRO, RAFFY, GILES

Délégués des Communautés de communes : MM. LIEBUS, LAVERDET, NOUZIERES, LABOUDIE, GAVET, DAUBET, LABARTHE, MELLINGER, CAUDRON, LAVAYSSIERE, GAREYTE, CAVALERIE, BLADINIERES, MOURGUES, OUSTRY, BOUDET

Délégués des communes : MM. DEGLETANE, VAQUIE

Pouvoirs :

Absents : M. VERDIER



DCS n° 2020-11 : Mise à disposition des services du Département

Après en avoir délibéré, le comité syndical **décide à l'unanimité :**

- de valider le principe de la mise à disposition des services du Département au syndicat mixte des voies vertes dont la formalisation au travers d'une convention sera proposée au prochain comité syndical.

Fait à Cahors le 20 janvier 2020

Le président du syndicat mixte

Serge RIGAL

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le .
et de la publication le 18/02/20

Le délai de recours éventuel devant le tribunal administratif est fixé à deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Comité syndical du 16 janvier 2020

Nombre de délégués

| | |
|--------------------|----|
| En exercice | 30 |
| Quorum | 16 |
| Présents | 29 |
| Dont suppléants | 2 |
| Nombre de pouvoirs | 0 |

Le 16 janvier 2020, à 9 heures, les membres du comité syndical se sont réunis à l'Hôtel du Département du Lot à Cahors, sur convocation en date du 23 décembre 2019, sous la présidence de monsieur Serge RIGAL, président du syndicat mixte.

Présents :

Délégués du Département du Lot :

M. RIGAL, Mmes CHASSAIN, FOURNIER-BOURGEADE, M. RAFFY, Mme BIZAT

Délégués de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors : MM. VAYSSOUZE-FAURE, SIMON, Mme LANES, MM. LABRO, RAFFY, GILES

Délégués des Communautés de communes : MM. LIEBUS, LAVERDET, NOUZIERES, LABOUDIE, GAVET, DAUBET, LABARTHE, MELLINGER, CAUDRON, LAVAYSSIERE, GAREYTE, CAVALERIE, BLADINIERES, MOURGUES, OUSTRY, BOUDET

Délégués des communes : MM. DEGLETANE, VAQUIE

Pouvoirs :

Absents : M. VERDIER



DCS n° 2020-12 : Délégations de signature

Après en avoir délibéré, le comité syndical **décide à l'unanimité :**

- de prendre acte que le président du syndicat délèguera sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux personnels mis à disposition.

Fait à Cahors le 20 janvier 2020

Le président du syndicat mixte,

Serge RIGAL

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le
et de la publication le 18/02/20

Le délai de recours éventuel devant le tribunal administratif est fixé à deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Comité syndical du 16 janvier 2020

Nombre de délégués

| | |
|--------------------|----|
| En exercice | 30 |
| Quorum | 16 |
| Présents | 29 |
| Dont suppléants | 2 |
| Nombre de pouvoirs | 0 |

Le 16 janvier 2020, à 9 heures, les membres du comité syndical se sont réunis à l'Hôtel du Département du Lot à Cahors, sur convocation en date du 23 décembre 2019, sous la présidence de monsieur Serge RIGAL, président du syndicat mixte.

Présents :

Délégués du Département du Lot :

M. RIGAL, Mmes CHASSAIN, FOURNIER-BOURGEADE, M. RAFFY, Mme BIZAT

Délégués de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors : MM. VAYSSOUZE-FAURE, SIMON, Mme LANES, MM. LABRO, RAFFY, GILES

Délégués des Communautés de communes : MM. LIEBUS, LAVERDET, NOUZIERES, LABOUDIE, GAVET, DAUBET, LABARTHE, MELLINGER, CAUDRON, LAVAYSSIERE, GAREYTE, CAVALERIE, BLADINIERES, MOURGUES, OUSTRY, BOUDET

Délégués des communes : MM. DEGLETANE, VAQUIE

Pouvoirs :

Absents : M. VERDIER



DCS n° 2020-13 : Identité du syndicat

Après en avoir délibéré, le comité syndical **décide à l'unanimité :**

- de prendre acte des propositions présentées en séance. Le choix de l'identité (logo, visuel...) sera défini ultérieurement.

Fait à Cahors le 20 janvier 2020

Le président du syndicat mixte,

Serge RIGAL

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le
et de la publication le 18/02/20

Le délai de recours éventuel devant le tribunal administratif est fixé à deux mois à compter de la date de publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Comité syndical du 16 janvier 2020

Nombre de délégués

| | |
|--------------------|----|
| En exercice | 30 |
| Quorum | 16 |
| Présents | 29 |
| Dont suppléants | 2 |
| Nombre de pouvoirs | 0 |

Le 16 janvier 2020, à 9 heures, les membres du comité syndical se sont réunis à l'Hôtel du Département du Lot à Cahors, sur convocation en date du 23 décembre 2019, sous la présidence de monsieur Serge RIGAL, président du syndicat mixte.

Présents :

Délégués du Département du Lot :

M. RIGAL, Mmes CHASSAIN, FOURNIER-BOURGEADE, M. RAFFY, Mme BIZAT

Délégués de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors : MM. VAYSSOUZE-FAURE, SIMON, Mme LANES, MM. LABRO, RAFFY, GILES

Délégués des Communautés de communes : MM. LIEBUS, LAVERDET, NOUZIERES, LABOUDIE, GAVET, DAUBET, LABARTHE, MELLINGER, CAUDRON, LAVAYSSIERE, GAREYTE, CAVALERIE, BLADINIERES, MOURGUES, OUSTRY, BOUDET

Délégués des communes : MM. DEGLETANE, VAQUIE

Pouvoirs :

Absents : M. VERDIER



DCS n° 2020-14 : État d'avancement des opérations et prospectives

Après en avoir délibéré, le comité syndical **décide à l'unanimité :**

- de prendre acte des éléments communiqués en séance sur l'avancement des travaux.

Fait à Cahors le 20 janvier 2020

Le président du syndicat mixte,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Serge RIGAL".

Serge RIGAL

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le et de la publication le 18/02/20

Le délai de recours éventuel devant le tribunal administratif est fixé à deux mois à compter de la date de publication.